

		Subvention en CHF	Conditions spécifiques / remarques*
1. DIAGNOSTIC			
D-01	Ecoconseils (SRE ≤ 250 m ²) http://ge.ch/energie/thermographie	Ecoconseil forfait à 250.- La demande de subvention doit être effectuée après de la commune	Les prestataires du diagnostic CECB® Plus doivent être agréés.
D-02	CECB® Plus http://www.cecb.ch	Habitat jusqu'à 4 logements et petits bâtiments jusqu'à 500 m ² de SRE: 750.- Habitat dès 5 logements et autres bâtiments de plus de 500 m ² de SRE: 1'500.-	La subvention n'est accessible que pour le premier diagnostic (et non pour les mises à jour).
D-03	CECB® Plus ou Ecoconseil suivi de mesures d'assainissement énergétique subventionnées dans les 24 mois (M-01 à M-10 et M-12)	Doublement du montant subventionné pour un écoconseil ou un CECB® Plus	
2. ENVELOPPE			
Le montant minimal de la subvention doit s'élever à CHF 3000.- par demande.			
M-01	Toiture (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m ²	Valeur U ≤ 0.20 W/m ² K Si l'assainissement touche la toiture, le projet doit également respecter les dispositions sur le solaire figurant dans la loi sur l'énergie. L2 30 Art. 15 al. 5 et au règlement d'application L2 30.01 Art. 12P. CECB® Plus obligatoire dès 10'000.- de subvention.
M-01	Murs et sols contre extérieur et/ou enterrés jusqu'à 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	70.-/m ²	Valeur U ≤ 0.20 W/m ² K CECB® Plus obligatoire dès 10'000.- de subvention.
M-01	Murs et sols contre non-chauffé et enterrés à plus 2 m (Non cumulable avec M-10 et M-12)	20.-/m ²	Valeur U ≤ 0.25 W/m ² K CECB® Plus obligatoire dès 10'000.- de subvention.
M-14	Bonus pour l'efficacité de l'enveloppe du bâtiment (Uniquement à la mesure M01 et non cumulable avec M-10 et M-12)	+ 20.-/m ² de M-01 toiture et murs contre extérieur	Même condition que M01 A l'issue des travaux, les fenêtres doivent avoir été assainies et la valeur Uverre ≤ 0.7 W/m ² K ou Uverre ≤ 1.1 W/m ² K dans le cas de fenêtres soumises à protection patrimoniale. Au moins 90% des surfaces principales du bâtiment (façade et toit) sont isolés conformément à la mesure M01.
3. INSTALLATIONS TECHNIQUES			
M-02	Installation de chauffage à bois (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)	Chauffage à bûches / à pellets avec réservoir journalier	Forfait 3'000.- + bonus 3000.- + 20.-/m ² première installation distribution chaleur
M-03	Installation de chauffage à bois (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique ≤ 70 kW	3'000.- + 50.-/kW bonus 3000.- + 20.-/m ² première installation distribution chaleur
M-04	Installation de chauffage à bois (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)	Chauffage à bois automatique, puissance calorifique > 70 kW	Jusqu'à une puissance de 500 kWth: 180.-/kWth Au delà de 500 kWth: 40'000.- + 100.-/kWth Bonus (1 ^{ère} installation d'un système de distribution de chaleur): 3'000.- + 20.-/m ²
M-05	PAC air-eau (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)		3000.- + 400.-/kW (≤50kW) 13'000.- + 200.-/kW (>50kW) Bonus (1 ^{ère} installation d'un système de distribution de chaleur): 3'000.- + 400.-/kW
M-06	PAC eau-eau avec forage géothermique (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)		3000.- + 800.-/kW (≤50kW) 23000.- + 400.-/kW (>50kW) Bonus (1 ^{ère} installation d'un système de distribution de chaleur): 3'000.- + 400.-/kW
M-06	PAC eau-eau avec source toujours supérieure à 5°C et sans utilisation d'antigel (Subvention non cumulable avec les mesures M-03, M-04, M-05, M-06, M-07, M-10, M-12 et M-18)		Sur mesure
M-08	Installations solaires thermiques (Subvention non cumulable avec la mesure M-16)		1200.- + 500.-/kW
M-09	Récupération de chaleur sur la ventilation (uniquement pour la rénovation dans l'habitat)	Création d'installation de ventilation double flux avec récupération de chaleur par échangeur (rendement > 70%).	30.-/m ² de SRE concernée
			Ces demandes de soutien sont soumises à restriction pour des raisons de protection de l'air, prendre contact avec l'OCEN afin d'avoir un préavis avant la dépose de la demande de subvention. Pas de subvention dans les zones à émissions excessives. L'installation donnant droit à une contribution doit être utilisée comme chauffage principal en remplacement d'un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. L'installation doit être munie du label de qualité Energie-bois Suisse ou équivalent. Garantie de performance de SuisseEnergie. La puissance maximale subventionnée est de 50W par m ² de surface de référence énergétique. Pompes à chaleur avec moteur électrique remplaçant un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Le label de qualité international ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module n'est fourni) . La puissance maximale subventionnée est de 50W par m ² de surface de référence énergétique. Pompes à chaleur avec moteur électrique remplaçant un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Le label de qualité international ou national pour pompes à chaleur doit être fourni (si aucun PAC système-module n'est fourni) . Pour les sondes géothermiques: label de qualité pour les entreprises de forage de sondes géothermiques. La puissance maximale subventionnée est de 50W par m ² de surface de référence énergétique. Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. L'installation utilise une source de chaleur de meilleure qualité que l'air extérieur (chaleur du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de lac; chaleur issue d'un accumulateur de glace, etc.). Les conditions spécifiques à cette requêtes doivent être demandées à l'OCEN. Il s'agit d'une nouvelle installation ou de l'extension d'une installation existante sur des bâtiments existants. Les capteurs à air, les séchoirs à foin, les installations de chauffage de piscines ainsi que les capteurs solaires utilisés comme sources (pompe à chaleur, réseaux,...) ne donnent pas droit à une contribution. La puissance minimale de l'installation pour accéder à la subvention doit être supérieure à 2kW. Garantie de performance Swissolar/SuisseEnergie. Capteurs répertoriés sur www.kollektorliste.ch Seuls les appareils avec amenée d'air, évacuation de l'air vicié et récupération de chaleur sont encouragés financièrement. Rendement minimal de la récupération de chaleur 70%. Les nouvelles gaines et les ventilateurs en classe A ou B doivent respecter des exigences du MoPEC. Nombre d'unités d'habitation à renseigner. Subvention non accessible pour les rénovations autres que l'habitat.

		Subvention en CHF	Conditions spécifiques / remarques*
4. CERTIFICATION			
M-10	Amélioration de la classe CECB® pour l'enveloppe et pour l'efficacité énergétique globale (Non cumulable avec M-01 à M-09 et M-12)	<i>Amélioration Maison individuelle</i> + 2 classes CHF 75.-/m ² de SRE concernée + 3 classes CHF 115.-/m ² de SRE concernée + 4 classes CHF 150.-/m ² de SRE concernée + 5 classes CHF 195.-/m ² de SRE concernée + 6 classes CHF 235.-/m ² de SRE concernée	Uniquement pour les bâtiments pour lesquels il est possible d'établir un certificat CECB® Plus. Amélioration de la classe d'efficacité CECB® pour l'enveloppe du bâtiment et pour l'efficacité énergétique globale. Le certificat CECB® Plus doit être fourni avant le début des travaux et mis à jour à l'issue des travaux. CECB® Plus et CECB® établis par un expert CECB® accrédité.
		<i>Amélioration Immeuble collectif</i> + 2 classes CHF 45.-/m ² de SRE concernée + 3 classes CHF 70.-/m ² de SRE concernée + 4 classes CHF 90.-/m ² de SRE concernée + 5 classes CHF 105.-/m ² de SRE concernée + 6 classes CHF 135.-/m ² de SRE concernée	
		<i>Amélioration Bâtiment non habitat</i> + 2 classes CHF 30.-/m ² de SRE concernée + 3 classes CHF 45.-/m ² de SRE concernée + 4 classes CHF 60.-/m ² de SRE concernée + 5 classes CHF 75.-/m ² de SRE concernée + 6 classes CHF 95.-/m ² de SRE concernée	
M-12	Rénovation Minergie ou HPE (Non cumulable avec M-01 à M10 et M-16)	Habitat individuel ≤ 250 m ² 150.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	Le certificat provisoire (Minergie ou Minergie-P) ou l'autorisation de construire (HPE ou THPE) doit être joint au dossier de requête en subvention. La subvention sera payée sur présentation du label (Minergie ou Minergie-P) ou du certificat (HPE ou THPE) définitif. Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A. La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.
		Habitat individuel > 250 m ² 15'000.- + 90.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	
		Habitat collectif 90.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	
		Autre bâtiment 60.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	
M-12	Rénovation Minergie-P ou THPE (Non cumulable avec M-01 à M10 et M-16)	Habitat individuel ≤ 250 m ² 235.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	Le certificat provisoire (Minergie-P ou l'autorisation de construire THPE) doit être joint au dossier de requête en subvention. La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-P ou du certificat THPE définitif. Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A. La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.
		Habitat individuel > 250 m ² 36'250.- + 90.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² *SRE	
		Habitat collectif 130.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	
		Autre bâtiment 90.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 10.-/m ² de SRE concernée	
M-16	Construction neuve Minergie-P ou THPE (Non cumulable avec d'autres mesures)	Habitat individuel ≤ 250 m ² 75.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE concernée	Le certificat provisoire Minergie-P ou l'autorisation de construire THPE doit être joint au dossier de requête en subvention. La subvention sera payée sur présentation du label Minergie-P ou du certificat THPE définitif. Sont acceptées les certifications supplémentaires Minergie-A. La certification supplémentaire «Eco» donne droit au bonus.
		Habitat individuel > 250 m ² 8'750.- + 40.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 5.-/m ² *de SRE concernée	
		Habitat collectif 40.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE concernée	
		Autre bâtiment 30.-/m ² de SRE concernée Bonus «Eco» 5.-/m ² de SRE concernée	
5. INFRASTRUCTURES			
Financement à double M-07/M-18: pour un même réseau, le canton verse des contributions à la fois au maître d'ouvrage dont le bâtiment doit être raccordé (M-07) et à l'exploitant du réseau de chauffage (M-18).			
M-07	Raccordement à un réseau de chauffage d'un bâtiment existant (Subvention non cumulable avec les mesures M-02, M-03, M-04, M-05, M-06)	4'000.-+100.-/kW Maximum: 40'000.- +Bonus (1 ^{ère} installation d'un système distributions de chaleur): 3000.- + 400.-/kW	Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. La chaleur supplémentaire distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire (la chaleur industrielle ne donne pas droit à une contribution). La distribution de chaleur s'effectue dans des bâtiments existants (la distribution de chaleur dans les nouvelles constructions ne donne droit à aucune contribution). Le raccordement aux réseaux fossiles ou au bénéfice de conventions CO ₂ ainsi que CADIOM, CAD Lignon, CAD Charmilles, CAD Vieusseux, SIG CAD Artisans, SIG CAD Fr. Lehmann, SIG CAD Tourelles, ne sont pas subventionnées (la liste des réseaux n'est pas exhaustive). La chaleur fournie provient au moins à 50% d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. La puissance maximale subventionnée est de 50W par m ² de surface de référence énergétique.
M-18	Nouvelle construction/extension du réseau de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants) (Subvention non cumulable avec les mesures M-02, M-03, M-04, M-05, M-06)	40.-/(MWh/a) * part de renouvelable	Ces demandes de soutien doivent obtenir un préavis favorable de l'OCEN avant la dépose de la demande de subvention. Seul les réseaux ne faisant pas partie de programmes de rachat de CO ₂ sont éligibles. Un réseau de chaleur est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La distribution de chaleur à l'intérieur d'un bâtiment ou entre plusieurs bâtiments de la même entité n'est pas considérée comme un réseau de chaleur à distance. Le nouveau réseau/l'extension du réseau ou la nouvelle installation/l'extension de l'installation de production de chaleur engendre la distribution d'un supplément de chaleur issue des énergies renouvelables ou des rejets thermiques par rapport à la situation initiale, c'est à dire avant modification (le seul remplacement d'une installation, sans extension, ne donne pas droit à une contribution). Les exploitants du réseau CAD mettent à disposition du canton les données nécessaires à éviter une comptabilisation à double.
	Nouvelle construction/extension de l'installation de production de chaleur (au bénéfice de bâtiments existants) (Subvention non cumulable avec les mesures M-02, M-03, M-04, M-05, M-06)	130.-/(MWh/a) * part de renouvelable	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SUBVENTIONNEMENT

Les requêtes ne peuvent porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force le 31 décembre 2000 au plus tard (excepté mesure M-16, D-01, D-02, D-03, F-01 et V-01).

La requête doit être déposée avant le début des travaux qui font l'objet de la demande de subvention.

Les installations de production de chaleur remplacent un chauffage fonctionnant au mazout ou au gaz naturel ou un chauffage électrique fixe à résistance.

Les subventions sont accordées pour des objets situés sur territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ne peuvent pas bénéficier de subventions.

Les conditions spécifiques d'octroi des subventions et les critères détaillés doivent être consultés sur: <http://ge.ch/energie/subventions-energie>

